N° 338

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi adopté par l'assemblée nationale relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2209, 2266, et in-8° 478. Sénat : 306 et 333 (1975-1976).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Accidents du travail. — Travail (Hygiène et sécurité du) - Construction - Travail (Inspection du) - Industrie mécanique - Responsabilité civile - Sécurité sociale - Agriculture - Code du travail - Code rural - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Lois a demandé à être saisie pour avis du texte relatif à la prévention des accidents du travail au moins pour deux raisons :

— d'une part, personne ne peut rester insensible aux problèmes que posent les accidents du travail; à cet égard, il suffit de rappeler qu'en dépit d'une législation à la fois préventive et répressive, notre pays enregistre chaque année plus de 2.000 accidents mortels, plus de 110.000 accidents graves et plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travail.

Les conséquences sont également connues : l'accident du travail frappe avant tout le travailleur dans sa santé ou son intégrité physique et il atteint sa famille par contrecoup ; de plus, il faut noter que c'est dans les activités les plus pénibles que la fréquence des accidents est la plus élevée.

— d'autre part, ce texte qui, pour l'essentiel, concerne le droit social, contient cependant un certain nombre de dispositions d'ordre pénal qui entrent tout naturellement dans les compétences de la Commission des Lois.

C'est dans cet esprit, et avec le souci de respecter les compétences de la Commission des Affaires sociales, saisie au fond, qu'elle a examiné l'article 5 relatif à la responsabilité du chef d'entreprise, l'article 7 relatif à la responsabilité des maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et entrepreneurs; les articles 9, 10, 11 et 12 relatifs aux pouvoirs de l'inspection du travail et les articles 14, 15 et 16 relatifs aux règles de responsabilité.

Art. 5.

L'article 5 du projet de loi concerne la responsabilité du chef d'entreprise. Dans le texte initial, cet article ne figurait que pour des raisons d'ordre rédactionnel : en effet, il était simplement prévu de modifier l'ordre d'énumération de certaines dispositions citées en référence dans l'article L. 263-2 du Code du travail mais sans toucher au fond.

Un débat plus large ne pouvait cependant pas manquer de s'ouvrir sur le fond de l'article qui confirme le principe de la responsabilité du chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité déterminées par le Code du travail ou à certaines règles particulières.

Avant d'examiner l'article, il conviendrait de rappeler très brièvement les grandes lignes du régime de responsabilité pénale applicable au chef d'entreprise tel qu'il découle des articles L. 263-2 et L. 263-4, dans la rédaction que leur a donnée la loi du 5 juillet 1972.

Cette loi a d'abord transformé en délits les infractions, précédemment qualifiées de contraventions, aux règles d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Elle a en effet prévu que les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont enfreint les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du titre III du Livre II du Code du travail, dispositions qui, pour l'essentiel, concernent l'hygiène et la sécurité, sont punis d'une amende de 500 à 3.000 F.

Les mêmes pénalités sont également applicables aux autres personnes qui ont enfreint les dispositions de certains articles du Code du travail formulant des interdictions particulières : il s'agit des fabricants, importateurs, vendeurs ou distributeurs de produits ou de machines dangereux, non conformes à la réglementation, des expéditeurs d'objets lourds qui n'en indiquent pas le poids ou encore, des personnes qui introduisent des boissons alcooliques dans les établissements ou chantiers.

Cet article concerne donc, pour l'essentiel, la responsabilité du chef d'entreprise.

En ce domaine, l'idée directrice de la jurisprudence est que cette responsabilité incombe au chef d'entreprise lui-même bien que la loi vise le chef d'établissement, le directeur, gérant ou préposé et, d'autre part, que le chef d'entreprise ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il a délégué ses pouvoirs en respectant des conditions extrêmement strictes : il doit avoir délégué la direction du

chantier à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller effectivement à l'observation des dispositions en vigueur.

Un exemple parmi d'autres permettra de mesurer la sévérité de la Cour de cassation : bien que le chef d'une entreprise ait pris la précaution de faire afficher dans les ateliers les consignes relatives à l'utilisation des appareils de levage et en ait donné lecture deux jours encore avant un accident aux membres du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise, la Cour de cassation a décidé que la responsabilité pénale de l'ouvrier amarreur qui avait provoqué un accident mortel en effectuant une manœuvre interdite n'était pas exclusive de celle du chef d'entreprise à qui il incombait de veiller personnellement, dans les parties d'entreprise dont il avait l'administration directe, à la stricte application par ses subordonnés des prescriptions légales ou réglementaires destinées à assurer la sécurité des ouvriers.

Il a été à maintes reprises soutenu que la Cour de cassation avait créé une sorte de présomption de responsabilité à l'égard du chef d'entreprise.

En réalité, la position de la Cour de cassation est ambiguë : elle considère que s'il est de principe que nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, il en est autrement dans certains cas où des prescriptions légales engendrent l'obligation d'exercer une action directe sur le fait d'autrui, et qu'en matière d'industries réglementées, il y a nécessité de faire remonter la responsabilité pénale aux chefs d'entreprises parce que les conditions et le mode d'exercice des industries leur sont personnellement imposés et qu'ils sont tenus d'assurer l'exécution des règlements.

D'autre part, la Cour de cassation considère comme une faute personnelle du chef d'entreprise le fait de n'avoir pas tout mis en œuvre pour veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

En pratique cependant, qu'il existe ou non une véritable présomption de responsabilité, le résultat est le même à cause de l'étendue de l'obligation qui est imposée au chef d'entreprise.

L'Assemblée Nationale, par souci de précision juridique, a adopté un amendement tendant à subordonner expressément la responsabilité des personnes mentionnées à l'article 263-2 à une faute personnelle de leur part.

Compte tenu de la position de la Cour de cassation, il est permis de considérer que cette adjonction ne modifie pas fondamentalement la situation actuelle et c'est pourquoi votre Commission ne vous propose aucune modification sur ce point.

Pour remédier à une difficulté juridique signalée par M. Dailly, la Commission a adopté un amendement tendant à empêcher le cumul des peines qui peuvent être prononcées en application de l'article L. 263-2 et de l'article L. 263-4 du Code du travail avec celles qui peuvent être prononcées du chef des articles 319 et 320 du Code pénal.

Cette difficulté est la suivante : depuis la loi du 5 juillet 1972, ainsi qu'il a déjà été indiqué, les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité posées par le Code du travail sont devenues des délits alors qu'elles constituaient auparavant de simples contraventions.

De ce fait, s'est posé le problème de savoir si le principe général du non-cumul des peines était applicable ou non : on sait en effet que ce principe ne s'applique pas en matière de contraventions alors qu'en matière de délits et de crimes, il est applicable sauf disposition contraire de la loi.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- en ce qui concerne les amendes prononcées pour infraction aux règles précitées du Code du travail, la loi du 5 juillet 1972 a réglé expressément la question puisqu'elle a prévu que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés dans l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal;
- par contre, elle n'a prévu aucune disposition dérogatoire au cas où l'infraction constitue non seulement une violation des prescriptions du Code du travail mais aussi un délit de blessures ou d'homicide par imprudence sanctionné par le Code pénal.

Or dans un arrêt récent, la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est néanmoins prononcée pour le cumul des peines, ce qui constitue une solution très rigoureuse pour le chef d'entreprise. L'amendement adopté par votre Commission tend donc à l'application pure et simple, sur ce point précis, d'un principe traditionnel de notre droit pénal.

Article 7.

L'article 7 tend à prévoir des sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions nouvelles introduites par l'article 6 du projet de loi, dispositions qui concernent l'hygiène et la sécurité du travail à l'occasion des opérations de construction.

L'article 6 prévoit la fixation de normes applicables lors de la construction des bâtiments de production, normes tendant au respect des dispositions de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité; mais ces normes ne peuvent avoir d'efficacité que si elles sont sanctionnées sur le plan pénal.

C'est donc à juste titre que l'article 7 fixe les peines applicables au maître d'ouvrage qui fait construire ou aménager un bâtiment de production sans tenir compte de ces normes d'hygiène et de sécurité, ou au maître d'ouvrage qui ouvre un chantier sans se conformer à la réglementation protégeant l'hygiène et la sécurité des travailleurs des chantiers, ou aux entrepreneurs qui n'ont pas remis le plan d'hygiène et de sécurité, ou encore au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre qui n'ont pas constitué un collège inter-entreprise d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues au Code du travail.

Sur le plan pénal, ces sanctions sont constituées par des amendes et dans certains cas par des peines d'emprisonnement.

Articles 9, 10, 11 et 12.

L'article 9 tend à accorder aux inspecteurs du travail le pouvoir de dresser immédiatement procès-verbal, c'est-à-dire sans respecter la mise en demeure préalable, si les faits qu'ils constatent sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

Le texte initial de l'article 9 était légèrement différent puisqu'il prenait en considération le fait qu'étaient compromises gravement l'hygiène et la sécurité du travail, au lieu de l'intégrité physique des travailleurs.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte d'origine car il lui a semblé que la notion d'intégrité physique du travailleur était plus précise.

Cette notion paraît effectivement meilleure; par contre, le mot « gravement » restreint d'une manière excessive la portée de la nouvelle procédure.

Dès lors que des faits sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs, il importe de les sanctionner quelle que soit la gravité de la menace physique qu'ils font encourir aux travailleurs.

L'intégrité physique du travailleur est un tout, elle doit être protégée de manière globale et on remarquera, au surplus, que si la conjonction de certaines circonstances peut parfois permettre de prévoir un accident, il est par contre impossible de définir à l'avance l'étendue du préjudice physique que cet accident est susceptible de causer.

Votre Commission a donc adopté un amendement tendant à supprimer le mot « gravement ». L'article 10 concerne une hypothèse assez voisine de celle qui est prévue à l'article 9 : il s'agit d'une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste du travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux du travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien.

L'objet de ces dispositions est de prévenir les accidents imputables à des situations dangereuses qui ne font pourtant l'objet d'aucune disposition particulière en raison de leur caractère très technique ou de leur banalité.

Selon l'article 10, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une telle situation, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

Cet article paraît bon quant au fond : par contre, la procédure prévue est critiquable à plusieurs titres :

- d'abord à cause de sa lourdeur. Une double intervention est nécessaire : celle de l'inspecteur du travail et celle du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Cette dualité risque fort d'entraîner de longs retards, d'autant plus que le projet de loi ne fixe aucun délai pour la transmission du rapport de l'inspecteur du travail au directeur départemental;
- de plus, si l'inspecteur du travail est compétent pour constater une situation dangereuse, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas également pour adresser la mise en demeure, alors qu'il peut déjà dresser directement procès-verbal s'il y a une menace à l'intégrité physique du travailleur;
- on notera encore que les décisions de l'autorité compétente en premier ressort sont susceptibles d'appel devant le directeur régional de la main-d'œuvre en vertu de l'article 11 du projet de loi, ce qui est de nature à apaiser les craintes que pourrait susciter une trop grande extension des compétences accordées aux inspecteurs du travail;
- enfin, il faut ajouter que l'article 10 ne tend nullement à créer de nouveaux délits qui seraient définis par les fonctionnaires du Ministère du Travail, comme il a été parfois soutenu; il tend seulement à accroître la compétence des inspecteurs du travail pour constater des infractions à des dispositions du Code du travail déterminées par la loi.

La Commission vous propose donc un amendement tendant à prévoir la compétence de l'inspecteur du travail non seulement pour constater la situation dangereuse, mais aussi pour effectuer la mise en demeure consécutive.

L'article 11 dont le contenu a déjà été évoqué par anticipation concerne la procédure d'appel des décisions de l'autorité saisie en premier ressort soit en application de l'article 9 (hypothèse où l'inspecteur du travail constate des faits menaçant l'intégrité physique du travailleur) soit en application de l'article 10 (hypothèse d'une situation dangereuse).

Alors que deux procédures de contestation de la mise en demeure étaient prévues à l'origine selon qu'il s'agissait de l'article 9 ou de l'article 10, l'Assemblée Nationale a unifié la procédure d'appel en prévoyant que, dans un cas comme dans l'autre, le chef d'établissement concerné peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Il est prévu que cette réclamation sera suspensive et qu'il devra y être statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

Cette harmonisation paraît excellente; en revanche, la suite de l'article 11 est de nature à vider complètement de leur sens les dispositions des articles 9 et 10. En effet, dans le texte initial de l'article 11, il était prévu que l'absence de décision du directeur régional équivalait à un rejet de la réclamation.

Or l'Assemblée Nationale a prévu une solution inverse : la noncommunication de la décision du directeur régional vaut acceptation de la réclamation.

La première solution paraît préférable dans un domaine où il convient d'éviter tout retard inutile et en conséquence, votre Commission vous propose de revenir au texte initial du projet de loi.

L'article 12 tend à donner à l'inspecteur du travail le pouvoir de sanctionner les dispositions générales étendues, visées à l'article 431 du Code de la Sécurité sociale.

Les dispositions générales régionales prises par les Caisses régionales d'assurance maladie, après avis des comités techniques régionaux et homologation du directeur régional du travail, peuvent, à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, être étendues à l'ensemble du territoire, après avis des comités techniques nationaux.

Ces dispositions générales sont une invitation à l'ensemble des employeurs exerçant une même activité de se soumettre à certaines mesures de prévention.

L'application de ces dispositions générales appartient, pour le moment, aux seuls ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité des caisses et la sanction de leur non-application consiste en la possibilité d'imposer des cotisations supplémentaires à l'établissement en infraction.

L'article 12 du projet de loi donnera désormais à l'inspecteur du travail compétence pour constater les infractions à ces dispositions générales.

Il faut préciser que si aucune sanction pénale n'est prévue dans le projet de loi, c'est tout simplement parce que les sanctions envisagées sont de nature contraventionnelle. Les sanctions dont s'agit seront précisées par décret.

Art. 13, 14 et 15.

Pour être complet, il faut tout d'abord indiquer que le texte initial du projet de loi contenait un article 13 qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Cet article prévoyait, en substance, que lorsqu'une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité commise par un préposé a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du Code pénal ou involontairement des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité personnelle supérieure à trois mois, le tribunal peut décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du chef d'entreprise.

On notera que la possibilité ainsi accordée au tribunal de mettre tout ou partie de l'amende à la charge de l'employeur n'aurait pu jouer que si l'infraction a entraîné un accident; une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité non suivie d'accident n'aurait pu permettre au tribunal de mettre l'amende à la charge de l'employeur.

Deux arguments, d'inspiration très différente, ont été invoqués à l'encontre de l'article 13 : d'une part, il instituerait une responsabilité pénale du fait d'autrui puisque le juge pourrait mettre à la charge de l'employeur tout ou partie de l'amende à laquelle il aurait condamné le préposé :

— d'autre part à partir du moment où la charge de l'amende pourrait être transférée du préposé sur le chef d'entreprise, il est à craindre que les tribunaux ne soient tentés de retenir plus facilement la responsabilité des préposés et d'éluder ainsi la responsabilité personnelle des employeurs. Votre Commission des lois n'est pas favorable à un rétablissement de cet article.

L'article 14 est sans doute l'un des plus complexes du projet. Il prévoit qu'en cas d'accident du travail ayant entraîné la mort ou des blessures dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité, la juridiction doit, si elle ne condamne pas les personnes physiques poursuivies, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

La justification de ces dispositions découle de l'idée que dans certains cas aucune responsabilité pénale n'est encourue mais que néanmoins une amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité est nécessaire.

Ceci étant, il faut souligner, sur le plan juridique, que le texte prévoit expressément une responsabilité de l'entreprise : c'est, en effet, à l'entreprise que le juge fait obligation de mettre en œuvre certaines mesures pour améliorer la sécurité ; la suite de l'article prévoit que c'est à l'entreprise que la juridiction enjoint de présenter un plan de sécurité ; en cas d'inexécution, c'est l'entreprise qui sera condamnée à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq années, un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

D'autre part, d'un point de vue plus général, on peut se demander si un tel article n'est pas de nature à freiner la prévention des accidents du travail : on peut craindre, en effet, qu'un chef d'entreprise négligent ne soit tenté de différer les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité jusqu'à ce qu'un accident se soit produit, accident à la suite duquel on obligera alors l'entreprise à faire ce qu'elle aurait dû faire depuis longtemps.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission des Lois à adopter un amendement de suppression de cet article.

L'article 15 a simplement pour objet de coordonner les dispositions de l'actuel article L. 263-5 du Code du travail avec les dispositions de l'article 14 du projet de loi.

En conséquence de l'amendement tendant à la suppression de l'article 14, votre Commission a adopté un amendement de suppression qui est en réalité un simple amendement de coordination.

L'article 16 tend à compléter l'article L. 236-6 du Code du travail par une disposition prévoyant qu'en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, mais seulement en cas de récidive, le tribunal peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer

pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère, soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il détient.

La violation de cette interdiction serait sanctionnée par des peines correctionnelles pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Bien qu'une telle possibilité paraisse extrêmement difficile à mettre en œuvre et qu'elle risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait, votre Commission n'y a apporté aucune modification.

*.

En conclusion, sous réserve de ces amendements, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

(Ce tableau ne reproduit que les articles auxquels la Commission des Lois saisie pour avis propose des amendements.)

Texte actuel	Texte du projet de loi	Texte adopté	Propositions
		par l'Assemblée Nationale	de la Commission
			
Code du travail.			
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Le premier alinéa de l'arti- cle L. 263-2 du Code du tra- vail est remplacé par l'alinéa suivant:	Alinéa sans modification.	1. — Le premier alinéa (Le reste sans changement.)
Art. L. 263-2. — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier, 11 et 111 du titre 111 du présent Livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles L. 232-2. L. 233-5, L. 231-6, L. 231-7 et L. 233-7 dudit Livre et des règlement, pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L. 611-10 et L. 611-13.	« Art. L. 263-2. — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposes qui ont enfreint les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du titre 111 du présent Livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3.000 F. »	"Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I. II et III du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, t. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3.000 F. »	Alinéa sans modification. II. — L'article L. 263-2 du
			Code du travail est complété par l'alinéa suivant : « Conformément à l'article 5
		:	du Code pénal, les peines pré-

vues au présent article et à l'article 1.. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du

Code pénal. »

— 14 —					
Texte actuel	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission ——		
Code du travail.					
	TITRE III	TITRE III	TITRE III		
	Pouvoirs de l'Inspection du travail.	Pouvoirs de l'Inspection du travail.	Pouvoirs de l'Inspection du travail.		
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.		
	I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du ti- tre III du Livre II du Code du travail il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.		
Art. L. 2314. — Lorsque cette procédure est prévue, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés à l'article L. 231-2.	« Art. L.231-4. — « Par dérogation à la règle qui précède les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de	« Par dérogation à la règle qui précède	« Par dérogation à la règle qui précède		
	l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à compromettre gravement l'hygiène et la sécurité du travail. »	de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »	de nature à porter atteinte à l'in- tégrité physique des travail- leurs. »		
Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut en aucun cas être inférieur à quatre jours doit être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le décret prévu à l'article précédent.	II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4 les mots « Cette mise en demeure » sont remplacés par les mots « La mise en demeure ».	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.		
Art. L.231-5. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convena-					

ble, une réclamation au Mi-

Texte actue!

Texte du projet de loi

Texic adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Code du travail.

nistre chargé du Travail. Cette réclamation est suspensive.

Art. 10.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé:

« Le directeur départemental du travail et de la maind'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation. l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien. peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. » Art. 10.

L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification

« L'inspecteur du travail constatant...

... pour

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe...

... établissement. »

y remédier.

Alinéa sans modification.

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Code du travail.

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-2 ainsi rédigé:

- « Art. L. 231-5-2. Dans un délai qui court à partir de la réception de la mise en demeure de l'article L. 231-5-1 et qui est fixé par voie réglementaire, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la maind'œuvre.
- « Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.
- « Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

Art. 14.

Est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie peut, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article précédent, faire obligation, à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L 231-5-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou l'autre de ces articles, le chef d'établissement...

... main-

d'œuvre.

Alinéa sans modification.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident...

... la juridiction saisie doit,...

... citées à l'article L. 263-2-1,...

... sécurité du travail.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Art. L. 231-5-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa ptécédent, la réclamation est re gardée comme rejetée. »

Art. 14.

Supprimé.

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Code du travail.

- « A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagnées de l'avis motivé du comité d'entreprise.
- « Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.
- « Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le vingtième de l'investissement annuel moyen réalisé par elle dans l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.
- « Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pour assurer ladite exécution.
- « Le chef d'établissement qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées est puni d'une amende de 2.000 F à 100.000 F. »

« A cet effet...

... du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

Alinéa sans modification.

« Dans ce dernier cas...

... le vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle...

... de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui...

... à 100.000 F. »

Art. L. 263-4. — En cas de récidive, les infractions aux dispositions auxquelles se réfère l'article L. 263-2 sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions

Art. 15.

Supprimé.

Texte actuel Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée Nationale de la Commission Code du travail. Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent. En cas de récidive constatée par le procès-verbal dressé conformément aux articles L. 611-10 et L. 611-13, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposée par la loi ou les règlements. Le jugement est susceptible d'appel, la cour statue d'urgence. Art. 15. Art. 15. Le début de l'article L. 263-Sans modification. 5 du Code du travail est modifié comme suit : « Art. L. 263-5. - Les déci-Art. L. 263-5. - Les décisions du juge des référés présions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et vues à l'article L. 263-1 ainsi L. 263-3-1... (Le reste sans que les condamnations prochangement.) » noncées en application de l'article L. 263-4 ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-6 en cas de rupture

du contrat de travail.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Avant la rédaction proposée pour le premier alinéa de cet article, insérer le chiffre « I » et compléter cet article in fine par le texte suivant :

- II. L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :
- « Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 9.

Amendement : A la fin de la rédaction proposée pour le nouvel alinéa de l'article L. 231-4 du Code du travail, supprimer le mot :

« ... gravement... »

Art. 10.

Amendement: Au début de la rédaction proposée pour le nouvel article L. 231-5 du Code du travail, supprimer les mots:

« le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de... »

Art. 11.

Amendement: Dans la rédaction proposée pour l'article L. 231-5-1 du Code du travail, remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

Art. 14.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 15.

Amendement: Supprimer cet article.